

Arrêté n° R 683 du 26 septembre 1998
abrogeant et remplaçant l'arrêté n° 504 du 7 octobre 1997
portant Organisation des Divisions à la Délégation à la Surveillance
des Pêches et au Contrôle en Mer

Le Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime

- Vu : L'ordonnance n°88, 144 du 30 octobre 1988 portant code des pêches maritimes ;
- Vu : Le décret n°026.98.3 du 14 mars 1998 portant nomination de certains membres du gouvernement ;
- Vu : Le décret n°157. 84 du 29 décembre 1994 portant règlement organique relatif aux attributions des ministres ;
- Vu : Le décret n°67.98 du 17 juin 1998 fixant les attributions du Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime et l'Organisation de l'administration Centrale de son Département ;
- Vu : Le décret n°125.94 du 31 décembre 1994 portant création d'une Délégation à la Surveillance des Pêches et au contrôle en mer ;

ARRETE

Article premier : Les divisions rattachées au Délégué sont :

- La division Centre de Communications Maritimes ;
- La division Secrétariat

Article 2 : La division du Centre de Communications Maritimes est chargée de la gestion et du fonctionnement des stations de communication affectées à la Délégation.

Article 3 : La division du Secrétariat est chargée de la réception, ventilation du suivi du courrier de la Délégation, de la tenue des archives, de l'accueil et des formalités de voyages.

Article 4 : Les divisions rattachées au service technique sont :

- La division maintenance bateaux hauturiers ;
- division maintenance embarcations/stations radars ;
- La division logistique.

Article 5 : La division maintenance bateaux hauturiers est chargée de :

- Tenir à jour les notices, plans et liste des pièces rechange actualisée des bateaux hauturiers ;
- Proposer, suivant les notices techniques, des plans de visite, d'entretien, de maintenance, de carénage, de classification et d'assurance desdits bateaux ;
- Effectuer les visites de sécurité réglementaires ;
- Assurer l'état de disponibilité du matériel des bateaux ;

- Veiller au respect du planning de maintenance et des travaux d'entretiens périodiques ;
- Assurer l'état de disponibilité du matériel des bateaux ;
- S'assurer de l'établissement des fiches techniques d'avaries, des rapports et comptes rendus et de la bonne tenue du cahier historique d'avaries de chaque bateau ;
- Fournir à temps les rapports d'avaries pour les assurances.

Article 6 : La division maintenance embarcations/stations radars est chargée de :

- Tenir à jour un jeu de notices, plans et liste des pièces de rechange ;
- Préparer, suivant les notices, des plans de visite, l'entretien, la maintenance des stations et embarcations ;
- Assurer l'état matériel de disponibilité des stations et embarcations ;
- S'assurer de l'établissement des fiches techniques d'avaries, des rapports et comptes rendus et de la bonne tenue du cahier historique d'avaries de chaque embarcation.

Article 7 : La division logistique est chargée de :

- Tenir le secrétariat technique ;
- Veiller sur la gestion des stocks de pièces de rechange et du matériel ;
- Avoir la liste des pièces de rechange disponibles pour toutes les unités de surveillance ;
- Avoir les notices et jeu complet de plans actualisés des outils de surveillance ;
- Tenir une liste de travaux prévisionnels établis pour les divers appareils ;
- Connaître tous les moyens de distribution locaux ;
- Tenir à jour un système de classement et d'archives ;
- Etablir une liste de fournisseurs (locaux et étrangers) des pièces de rechange pour les diverses unités de surveillance ;
- Assurer les ravitaillements en carburants, lubrifiants et pièces de rechange dans les délais requis des navires hauturiers et des embarcations ;
- Etablir à temps l'état des besoins de toute la Délégation et en informer le service financier qui établira les bons de commande.

Article 8 : Les divisions rattachées au service du contrôle et statistiques sont :

- La division informatique ;
- La division des affaires maritimes ;
- La division développement.

Article 9 : La division informatique est chargée de :

- Collecter et introduire dans la banque de données toutes les informations relatives aux statistiques des pêches et de surveillance ;
- Mettre à jour la banque de données ;
- Distribuer les journaux de pêche ;
- Contrôler les informations saisies et entretenir les fichiers ;
- Préparer le (bulletin statistique trimestriel/capture de poissons) ;
- Assurer un bon classement des documents statistiques.

Article 10 : La division des affaires maritimes est chargée de :

- Assurer le suivi et le classement des dossiers d'arraisonnement ;
- Faire le recouvrement des amendes ;
- Collecter, analyser et préparer les informations relatives aux activités de pêche et de surveillance ;
- Elaborer des programmes pour les séminaires de sensibilisation des armateurs et pêcheurs ;
- Organiser et participer à l'exécution des séminaires de sensibilisation ;
- Collecter, ventiler et classer la réglementation maritime et des pêches ;
- Suivre en permanence le mouvement des navires opérant dans la ZEE mauritanienne ;
- Tenir à jour un système de classement des documents de la division ;
- Participer à la formation des contrôleurs en matière de réglementation ;
- Superviser les activités des contrôleurs à terre et des observateurs scientifiques.

Article 11 : La division développement est chargée de :

- Administration du réseau ;
- Conception et élaboration des programmes et logiciels en cas de besoin ;
- Maintenance et évolution des programmes et logiciels déjà existants ;
- Entretien du hardware ;
- Former le personnel de la délégation en informatique ;
- Suivre l'entretien des logiciels et du matériel informatique.

Article 12 : Les divisions rattachées au service des opérations sont :

- La division SURMAR ;
- La division surveillance côtière ;
- La division du personnel ;
- La division sécurité maritime et lutte antipollution.

Article 13 : La division SURMAR est chargée de :

- Elaborer les projets de programme de surveillance ;
- Créer et suivre l'exécution des programmes SURMAR ;
- Préparer les documents sur les résultants de surveillance à transmettre au service contrôle et statistique ;
- Evaluer périodiquement les activités du service des opérations.

Article 14 : La division du contrôle et de la surveillance est chargée de :

- Effectuer régulièrement les contrôles des navires dans les ports et rades ;
- Suivre les mouvements des navires dans les rades et les zones côtières ;
- Suivre et organiser les actions des différents postes côtiers ;
- Visiter régulièrement les différents campements de pêche artisanale et leurs points de débarquement ;
- Dresser les procès verbaux des infractions ;
- Assurer le ravitaillement en eau douce et en carburant des-embarcations et postes de contrôle ;

- Exécuter des missions hors de Nouadhibou pour le compte du service contrôle et statistique en concertation avec celui-ci.

Article 15 : La division du personnel de surveillance est chargée de :

- Gérer le personnel de surveillance ;
- Créer et suivre un système de formation du personnel.

Article 16 : La division de sécurité maritime et de lutte antipollution est chargée de :

- S'informer constamment sur la situation de sécurité en mer ;
- Identifier les problèmes qui se posent dans le domaine de la sécurité en mer ;
- Déterminer, en collaboration avec les autres institutions, les différents problèmes de pollution maritime ;
- participer avec les autres administrations à la lutte antipollution et programmer les moyens en vue de lutter contre toute forme de pollution maritime.

Article 17 : Les dispositions de cet arrêté abrogent toutes les dispositions de l'arrêté N° 504 du 7 octobre 1997.

Article 18 : Le secrétaire Général du Ministère des Pêches et de l'Economie et le Délégué à la Surveillance des Pêches et au Contrôle en Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel*.

Nouakchott, le 26 Sep. 1998

MOHAMED EL MOKHTAR OULD ZAMEL